



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 1<sup>er</sup> août 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orié, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 1<sup>er</sup> août 2016

**DANS LA PROCÉDURE CONTRE**

**PETAR JOJIĆ  
JOVO OSTOJIĆ  
VJERICA RADETA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA COOPÉRATION DES  
AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE  
AVEC LE TRIBUNAL**

---

**Le Procureur *amicus curiae***  
M<sup>me</sup> Diana Ellis

**Les autorités de la République de Serbie**  
représentées par l'ambassade de la République de Serbie  
au Royaume des Pays-Bas

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a été rendue le 5 décembre 2014, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta (ensemble, les « Accusés ») sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre deux témoins ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3<sup>1</sup>. Le 19 janvier 2015, des mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement ont été décernés à l'encontre des Accusés (les « Mandats d'arrêt »)<sup>2</sup>. Le 13 janvier 2016, la République de Serbie (la « Serbie ») n'ayant pas exécuté les Mandats d'arrêt, la Chambre de première instance a ordonné à celle-ci de lui présenter chaque mois un rapport dans lequel elle ferait état des efforts déployés en vue d'exécuter les Mandats d'arrêt<sup>3</sup>. Le 10 février 2016, la Chambre de première instance a ordonné que ces rapports soient présentés toutes les deux semaines<sup>4</sup>.

2. Le 18 mai 2016, le juge Milan Dilparić, chargé de trancher des questions liminaires devant la Haute Cour de Belgrade (le « juge chargé de la procédure préliminaire »), a statué que l'une des conditions requises pour l'arrestation et le transfert des Accusés en application de l'article 29 de la loi relative à la coopération de la Serbie-et-Monténégro avec le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « loi relative à la coopération ») n'était pas remplie<sup>5</sup>. Le juge chargé de la procédure préliminaire a dit que, selon la loi relative à la coopération, seules les personnes accusées d'avoir commis des crimes fondamentaux jugés par le Tribunal — ce que n'est pas l'outrage — pouvaient être arrêtées et transférées au Tribunal<sup>6</sup>. Le même jour, la Haute Cour de Belgrade a confirmé la décision du juge chargé de la procédure préliminaire<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B. La version publique expurgée de l'ordonnance a été délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015. Des versions publiques expurgées des mandats d'arrêt ont été déposées le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<sup>3</sup> Ordonnance aux fins de la présentation de rapports mensuels sur l'exécution de mandats d'arrêt, 13 janvier 2016.

<sup>4</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 60.

<sup>5</sup> Décision rendue par le juge chargé de la procédure préliminaire de la Chambre des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade, 18 mai 2016.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> Décision rendue par la Chambre des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade, 18 mai 2016.

## II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 29 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut ») est ainsi libellé :

1. Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations grave du droit international humanitaire.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :
  - a) l'identification et la recherche des personnes ;
  - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
  - c) l'expédition des documents ;
  - d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
  - e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

## III. EXAMEN

4. Le 18 mai 2016, la Serbie a informé la Chambre de première instance des décisions rendues par le juge chargé de la procédure préliminaire et par la Haute Cour, sans préciser les répercussions qu'elles avaient sur la situation actuelle, et plus particulièrement sur son obligation de coopérer avec le Tribunal<sup>8</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance comprend que la position de la Serbie est qu'elle a épuisé toutes les voies légales pour obtenir l'exécution des Mandats d'arrêt, et que, ses tribunaux ayant décidé que les Accusés ne pouvaient être transférés au Tribunal, elle ne peut rien faire. Fondamentalement, il s'agit de savoir si les États sont tenus de coopérer avec Tribunal dans les affaires d'outrage ou uniquement dans les affaires de violations présumées du droit international humanitaire. Pour répondre à cette question, la Chambre de première instance va examiner dans la suite de sa décision la portée de l'article 29 du Statut qui régit les obligations des États à l'égard du Tribunal.

5. Premièrement, la Chambre de première instance fait observer que l'article 29 1) du Statut ne mentionne expressément que la coopération dans le cas de violations graves du droit international humanitaire. Toutefois, l'article 29 2) du Statut prévoit que les États sont tenus

---

<sup>8</sup> *Report on Serbia's Efforts Pursuant to the Arrest Warrants and Orders for Surrender of the Accused*, 18 mai 2016.

de coopérer avec le Tribunal pour « toute demande d'assistance<sup>9</sup> ». La formulation de l'article 29, à elle seule, n'est pas exempte d'ambiguïté quant à la question de savoir si les États sont tenus de coopérer avec le Tribunal dans les affaires d'outrage.

6. Deuxièmement, la Chambre de première instance rappelle que, si l'outrage n'est pas érigé en tant que crime dans le Statut, le Tribunal a dit clairement dans sa jurisprudence qu'il s'agissait d'un crime relevant de sa compétence<sup>10</sup>. La Chambre d'appel a précisé que le Tribunal doit engager des poursuites pour outrage pour « s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée<sup>11</sup> ». En d'autres termes, il est essentiel que le Tribunal puisse poursuivre les personnes qui se seraient rendues coupables d'outrage pour pouvoir juger efficacement celles qui seraient responsables de violations graves du droit international humanitaire. En conséquence, l'absence de coopération dans une affaire d'outrage a directement une incidence sur la capacité du Tribunal à remplir son mandat. Partant, la Chambre de première instance conclut que l'article 29 du Statut doit être interprété comme comprenant la coopération en matière d'outrage, en raison même de la nature de ce crime.

7. Troisièmement, la Chambre de première instance fait observer que le Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI »), institution créée par le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil de sécurité ») pour exercer, entre autres, les fonctions essentielles du Tribunal après la fin de son mandat, comprend l'outrage parmi les crimes relevant de sa compétence et précise que l'obligation des États de coopérer avec le Mécanisme s'étend aux questions concernant la recherche et la poursuite de personnes

---

<sup>9</sup> [Non souligné dans l'original].

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milan Vujin*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 à 18 et 26 ; *Le Procureur c/ Anto Nobile*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt, 30 mai 2001, par. 36 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Marika Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 23 et 24 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Marika Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 13. La Chambre de première instance fait aussi observer que ni le juge chargé de la procédure préliminaire ni la Haute Cour n'ont contesté la compétence du Tribunal en matière d'outrage.

<sup>11</sup> Arrêt Vujin, par. 13.

accusées d'outrage<sup>12</sup>. Cette codification montre l'intention du Conseil de sécurité de veiller à ce que l'obligation de coopérer des États s'exerce aussi en cas d'outrage. Gardant à l'esprit que la Serbie n'est pas tenue par le Statut du MTPI dans la présente affaire et que ce Statut régit le fonctionnement d'une autre institution judiciaire que le Tribunal, ces dispositions, qui sont notamment inspirées du Statut du Tribunal et de sa jurisprudence, peuvent être utiles pour déterminer si le Conseil de sécurité entendait exclure la coopération en matière d'outrage des obligations des États. La Chambre de première instance considère que la codification par le Conseil de sécurité de l'outrage dans le Statut du MTPI, l'institution qui succède au Tribunal, montre que les auteurs de l'article 29 du Statut n'entendaient pas exclure la coopération en matière d'outrage.

8. Après avoir examiné les éléments ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que l'article 29 du Statut, qui engage tous les États Membres de l'ONU puisqu'il figure en annexe d'une résolution du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII, oblige les États à coopérer avec le Tribunal dans les affaires d'outrage. La Serbie ne peut pas se prévaloir de ses lois nationales pour justifier un manquement à ses obligations internationales<sup>13</sup>. Si les lois nationales de la Serbie ne cadrent pas avec ses obligations internationales, celle-ci est tenue de faire en sorte de toute urgence de modifier sa législation pour qu'elle puisse respecter ces obligations<sup>14</sup>.

9. La Chambre de première instance fait observer que, tout au long de la procédure, la Serbie n'a pas avancé qu'elle n'était pas tenue de coopérer avec le Tribunal ; elle a même reconnu, en renvoyant aux engagements pris par son gouvernement en réponse aux

---

<sup>12</sup> L'article premier du Statut du MTPI est rédigé comme suit : [...] 4. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut : a) quiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage ; et b) quiconque fait ou a fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux. Avant de juger ces personnes, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du présent Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité. [...]. L'article 28 du Statut du MTPI est ainsi rédigé : 1. Les États collaborent avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées à l'article premier du présent Statut. 2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'un juge unique ou d'une Chambre de première instance en rapport avec une affaire mettant en cause une personne visée à l'article premier du présent Statut, et concernant, sans s'y limiter : a) l'identification et la recherche des personnes ; b) la réunion des témoignages et la production des preuves ; c) l'expédition des documents ; d) l'arrestation ou la détention des personnes ; e) le transfert ou la traduction des accusés devant le [Tribunal international]. 3. [...].

<sup>13</sup> Décision rendue par le juge chargé de la procédure préliminaire de la Chambre des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade, 18 mai 2016, p. 6 et 7.

<sup>14</sup> La Chambre de première instance cite, à titre d'exemple, les États-Unis d'Amérique qui, encouragés par le Tribunal, ont pris des mesures visant à supprimer les obstacles juridiques au respect de leurs obligations en vertu de l'article 29 du Statut dans le cadre d'affaires d'outrage, voir Accord relatif au transfert de personnes conclu entre le Gouvernement des États-Unis et le Tribunal, article premier, modifié le 5 juillet 2011.

ordonnances rendues par la Chambre de première instance, que son obligation de coopérer s'étend aux affaires d'outrage<sup>15</sup>. En outre, les décisions du juge chargé de la procédure préliminaire et de la Haute Cour sont en rupture avec la coopération que la Serbie apporte depuis des années au Tribunal, y compris sur des questions telles que l'arrestation et le transfert de personnes accusées d'outrage<sup>16</sup>.

10. Pour ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports, la Chambre de première instance rappelle que la Serbie est tenue de fournir toutes les deux semaines des rapports concernant les mesures prises pour veiller au respect de ses obligations.

#### IV. DISPOSITIF

11. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **ORDONNE** à la Serbie de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 29 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

Le 1<sup>er</sup> août 2016  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>15</sup> CR, p. 54 à 57.

<sup>16</sup> *Dans l'affaire Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance de mise en détention préventive, 28 mai 2008 et Version expurgée du jugement prononcé le 11 septembre 2008, 11 septembre 2008, par. 17 et 18 ; *Dans l'affaire d'outrage concernant Dragomir Pećanac*, affaire n° IT-05-88/2, Ordonnance portant mise en détention préventive, 9 octobre 2011. La Chambre de première instance fait en outre remarquer que le juge chargé de la procédure préliminaire a lui-même, dans les affaires mettant en cause Ljubiša Petković et Dragomir Pećanac, confirmé l'applicabilité des articles 21, 23 et 29 de la loi relative à la coopération, voir Décision du tribunal de grande instance de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, 27 mai 2008 ; décision de la Chambre des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade, 27 septembre 2011.